



REÇU LE
30 SEP. 2020
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20200923 -16

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres : L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents 18 :

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 3 :

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 1 :

BOUCHEZ Murielle

OBJET : INDEMNITES FRAIS DEPLACEMENT DES DELEGUES SYNDICAUX.

Considérant que le territoire couvert par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère aval, peut engendrer de longs déplacements,

Considérant que le comité syndical est composé de délégués élus par les Communautés de Communes membres ne percevant pas d'indemnité.

Monsieur le président propose, à compter du 1^{er} octobre 2020, de procéder au paiement des frais de déplacements de ces délégués dans les conditions prévues par l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales : membres du comité, du bureau, des commissions, à l'exclusion des délégués percevant des indemnités de fonction, après déduction d'un forfait de 20 kilomètres ; la dépense est inscrite au budget 2020.

Le comité syndical à l'unanimité décide :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, après déduction d'un forfait de 20 kilomètres
- D'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des délégués syndicaux visés par la présente délibération.

Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Président

Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.